

 <p>RÉGION NORMANDIE</p>	<p>A.R.M.E ANTICIPATION REDRESSEMENT MUTATIONS ECONOMIQUES</p>	
	<p>Thème : ECONOMIE- ENTREPRISE-MUTATIONS ECONOMIQUES</p>	
		<p>REGLEMENT D'ATTRIBUTION AIDE TRESORERIE</p>

Le présent règlement remplace le règlement ARME adopté le 3 juillet 2023. Il est applicable pour les aides attribuées à compter du 1er octobre 2023. Dans des cas exceptionnels dont l'impact sur l'économie régionale est important, la région se réserve la possibilité de déroger aux dispositions du présent règlement dans les limites prévues par la réglementation en vigueur.

OBJECTIFS

Ce dispositif s'inscrit en cohérence avec la politique régionale en faveur du développement économique du territoire. Il a pour but de favoriser et de soutenir les programmes d'investissements corporels et incorporels et/ou les besoins en renforcement de trésorerie des entreprises et associations à vocation économique normandes fragilisées.

Le dispositif accompagne également les entreprises ayant subi un sinistre exceptionnel (émeutes, catastrophe naturelle, incendie...), à travers une aide présentant des modalités spécifiques.

BENEFICIAIRES

Les entreprises ayant au moins un établissement en Normandie, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) :

- ❖ De l'industrie, des services à l'industrie, des activités manufacturières, de l'agroalimentaire, du commerce de gros, des activités de loisirs dont les discothèques,
- ❖ Les entreprises des secteurs de la production primaire de produits agricoles, de la pêche, de l'aquaculture et du mareyage ;
- ❖ Associations à vocation économique
- ❖ Les artisans, commerçants et commerces de proximité en capacité de produire un bilan ;
- ❖ Les entreprises et associations inscrites au RCS et dont la majorité des parts du capital social est détenue par les personnes exploitantes et relevant des activités suivantes :

-Les hôtels et hôtels-restaurants : les établissements hôteliers privés, sauf les hôtels de chaîne en mandat de gestion et les filiales des chaînes intégrées situées en Normandie.

-Equipements de loisirs et lieux de visites privés : Les lieux de visite et activités de loisirs touristiques ouverts minimum 120 jours par an entre le 1er mai et 30 septembre, et notamment, ceux valorisant les thématiques et atouts de la Normandie, les savoir-faire normands, les parcs à thèmes et de loisirs d'intérêt régional ou départemental, les parcs animaliers, les transports touristiques (bateaux et trains touristiques), les parcs et jardins, les thalasso/remise en forme/spa s'ils sont couplés à une offre d'hébergement.

-Camping et parc résidentiels de loisirs : les campings, les parcs résidentiels de loisir à gestion hôtelière, classés et qui ont moins de 30% de leurs emplacements ouverts à la location (nus ou locatifs)

A l'exclusion :

- des entreprises individuelles ayant opté ou relevant du régime fiscal français de micro-entreprise visé à l'article 50-0 du Code général des impôts,
- des professions libérales,
- des entreprises exerçant des activités de banque, d'immobilier et d'assurance,
- des succursales et franchises mixtes

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les demandeurs sont éligibles aux conditions suivantes :

- être à jour des obligations fiscales, sociales et de l'ensemble des réglementations qui leur sont applicables ou bénéficier d'un plan d'étalement de ses dettes fiscales et sociales au moment du versement de l'aide Régionale.
- être à jour des remboursements des prêts régionaux éventuels précédents en cours ou bénéficier d'un plan de rééchelonnement validé par la Région et/ou un plan d'étalement validé par le payeur régional
- se trouver dans une situation de fragilité/difficulté

Présence de signaux faibles

Difficultés de trésorerie récurrentes, restructuration interne et/ou des process nécessaires, ne trouvant pas d'assise financière auprès des partenaires bancaires et financiers classiques seuls, présentant des fondamentaux financiers (SIG (Soldes Intermédiaires de Gestion) dégradés, Fonds propres négatifs...) ; accusant une baisse de chiffre d'affaires importante, présentant des incidents de paiement, ayant un recours croissant au financement court terme , ayant déjà en cours ou projetant un échelonnement des dettes fiscales et sociales via la Commission des chefs de Services Finances, médiation du crédit, licenciements, PSE, chômage partiel, rééchelonnement des remboursements aides régionales ...) ...

En procédure préventive confidentielle (Procédures simplifiées de sortie de crise, Mandat ad hoc, conciliation, règlement amiable agricole),

En procédure collective (prépack cession, sauvegarde, redressement judiciaire)

Après une procédure collective (sous plan de continuation ou de cession validé)

Important

Les entreprises en période d'observation ou encore en négociation dans le cadre de procédures amiables peuvent bénéficier de l'ingénierie de conseil ARME si cette dernière apporte une valeur ajoutée aux travaux en cours.

Dans le cas de procédures, le financement Région sera mis en œuvre sur la base d'un protocole d'accord validé ou plan de continuation ou de reprise validé par le tribunal.

Critères obligatoires pour les établissements et exploitants touristiques : détenir la marque Qualité tourisme (ou le label Normandie Qualité tourisme le cas échéant ou son équivalent).

L'établissement aidé devra contribuer à l'observatoire touristique.

Seront exclues les demandes d'interventions financières consécutives à des sinistres déjà couverts par les sociétés d'assurances (vols, incendie, aléas naturels...).

CARACTERISTIQUES DE L'AIDE

L'aide régionale de renforcement de trésorerie sera apportée sous forme, de prêt à taux nul sans garantie, ou de subvention.

Elle sera remboursée en quatre à cinq annuités, au terme d'un différé de remboursement d'un maximum de deux ans. Les échéances de prêts seront remboursées mensuellement par prélèvement automatique.

Le taux d'intervention servant à calculer le montant de l'aide est à hauteur de 50% maximal du besoin établi encadré par un plafond selon la taille de l'entreprise et dans le respect de l'encadrement réglementaire :

- 50 000 € pour les Très Petites Entreprises
- 100 000 € pour les Petites entreprises
- 200 000 € pour les Entreprises moyennes
- 300 000 € pour les ETI et Grandes Entreprises

L'intervention de la Région en prêt de trésorerie, est conditionnée à celle d'une banque et/ou d'un autre partenaire financier datant de moins de trois mois lors du dépôt de la demande ARME. La Région et le partenaire financier (banques, actionnaires ou associés par nouvel apport au capital ou CCA et/ ou autre partenaire financier) intervenant à raison de 1 pour 1.

Soutien lié aux sinistres exceptionnels

Dépenses éligibles

Pour les entreprises et associations a vocation économique devant faire face à des dépenses de **financement de matériel, de stock ou de perte d'exploitation**, suite à la survenue d'un sinistre exceptionnel (émeute, catastrophe naturelle, incendie...), comprises entre 5 000 et 100 000 € HT.

Le besoin sera défini à partir du rapport d'expert et sous réserve de présentation de la déclaration de sinistre à l'assurance. Un récépissé de dépôt de plainte sera exigé pour les sinistres liés aux émeutes.

Montant et modalités de l'aide

L'aide régionale sera apportée sous forme d'un **prêt à taux zéro sans garantie**, d'un montant maximum de 50 000 € pour les très petites entreprises (TPE) et 100 000 € au-delà, versé en une fois.

Modalités de remboursement du prêt :

- sur une période de quatre ans, au terme d'un différé de remboursement d'une durée maximale d'un an.

Les échéances de prêt seront remboursées mensuellement par prélèvement automatique. Par ailleurs, il sera possible de rembourser le prêt de façon anticipée et en une seule fois, après versement des indemnités d'assurance.

Le taux d'intervention servant à calculer le montant de l'aide sera au maximum égal à 100 % des dépenses éligibles, dans le respect des Réglementations et régimes d'aides en vigueur.

L'intervention de la Région, dans le cadre du soutien lié aux sinistres exceptionnels, ne nécessite pas de contrepartie bancaire.

L'intervention de la Région, au travers du dispositif ARME, dans le cadre du soutien aux sinistres exceptionnels ne sera mis en place qu'en cas d'inéligibilité à l'impulsion proximité proposée par l'Agence pour le Développement de la Normandie (ADN).

MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

Les demandes de soutien à la trésorerie pourront faire l'objet d'une seule ou plusieurs demandes de soutien, sous réserve du régime réglementaire applicable qui sera déterminé lors de l'instruction de la demande et du respect des réglementations et régimes d'aide en vigueur et ce dans le respect des plafonds applicables au régime d'attribution ARME.

Un plafond de subvention de 150 000 € pourra être appliqué sous réserve de l'instruction et soumis à décision des élus

L'aide régionale est cumulable avec d'autres aides dans la limite de la réglementation communautaire applicable.

MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

L'entreprise doit déposer sa demande d'aide au titre dispositif ARME directement auprès des services de la Région arme@normandie.fr,

Tous les dossiers seront instruits par le service Mutations Economiques-ARME puis seront proposés à l'approbation de la Commission Permanente de la Région Normandie.

L'aide régionale est conditionnée à la mobilisation des différents acteurs publics ou privés ; une participation des banques, d'autres partenaires et des actionnaires à l'effort de financement durant la période de difficulté et de rebond sera un élément déterminant de la décision d'attribution.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de l'aide sera effectué en un ou plusieurs versements dès réception des justificatifs de cofinancements et des éléments justificatifs demandés dans le cadre de l'instruction (situations intermédiaires comptables certifiées, liasses fiscales...).

L'aide régionale ARME est cumulable avec d'autres aides dans la limite de la réglementation communautaire applicable.

Une autre aide régionale demandée dans la période de conventionnement couverte par le financement ARME attribuée devra faire, au préalable, l'objet d'une analyse de situation et d'opportunité menée par le service Mutations Economique- ARME avant d'être validée.

EN SAVOIR PLUS

Décision fondatrice : adoptée par l'Assemblée Plénière du 23 juin 2016 et modifiée par l'Assemblée Plénière du 26 juin 2017 et des Commissions Permanente du 7 avril 2022, du 19 septembre 2022 et du 3 juillet 2023

Références réglementaires

Bases juridiques européennes

-les articles 38 à 42 et 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

-le règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements UE n° 2017/104 du 14 juin 2017, n°2020-972 du 2 juillet 2020, n°2021-1237 du 23 juillet 2021, et n°2023/1315 du 23 juin 2023

-le règlement UE n°2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

-le règlement UE n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

-le Règlement de la Commission (UE) n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis du 18 décembre 2013 modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020,

-le Règlement de la Commission (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, du 18 décembre 2013 modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019,

-le Règlement de la Commission (UE) n° 717/2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture du 27 juin 2014 modifié par le règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020,

-la décision de la Commission européenne du 15 juillet 2015 adoptant le régime notifié d'aides au sauvetage et à la restructuration des PME n° SA 41259 modifié par la décision n° SA 59020 du 25 novembre 2020,

-la décision de la Commission européenne du 21 avril 2022 adoptant le régime *d'aide* n° SA 102077 destiné à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable, modifiée par la décision de la Commission européenne n° SA 105172 du 20 décembre 2022,

-la décision de la Commission européenne du 11 décembre 2022 n° SA 103934 approuvant le régime cadre relatif aux mesures temporaires en faveur des entreprises affectées par le conflit ukrainien

-le régime cadre exempté n° SA 40390/59107 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement,

-le régime cadre exempté n° SA 40453/100189 relatif aux aides en faveur des PME,

-régime cadre exempté n° SA 40391/59107 relatif aux aides à la RDI

- le régime cadre exempté n° SA 108468 relatif aux aides aux PME actives dans la transformation et/ou la commercialisation des produits agricoles

-le régime exempté de notification SA.107473 relatif aux aides dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027

Le régime exempté de notification SA. 108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029

Bases juridiques nationales

-la constitution du 4 octobre 1958

-le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1511-1 à L1511-8, ainsi que les articles, L4141-1 à L4142-4, L4211-1, L42221-1, L4251-12 à L4251-20 et L4261-1

-Le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2022-2027

Définitions

Entreprise unique

Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) Une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) Une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) Une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;
- d) Une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au premier alinéa, points a) à d) à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

Entreprises liées

Les entreprises qui sont détenues ou détiennent plus de 50% des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées comme liées à celles-ci au sens de la définition européenne ; il en est de même pour les entreprises qui exercent une influence dominante sur d'autres entreprises, par le biais des dirigeants, d'un ou des actionnaires, de contrats, de statuts ou d'un groupe de personnes physique agissant de concert ; leurs données financières (bilan et chiffre d'affaires) et d'effectif salariés doivent donc être consolidées intégralement pour le calcul de la taille de PME ; les entreprises qui sont détenues ou qui détiennent entre 25 et 50% des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées (sauf exceptions prévues par l'annexe 1 du règlement précité) comme partenaires ; leurs données financières et d'effectifs doivent être consolidées au prorata des seuils de détention respectifs.

Entreprise partenaire :

Sont des « entreprises partenaires » toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées et entre lesquelles existe la relation suivante : une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Très petite Entreprise (TPE) : entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas 2 millions d'euros.

Petite entreprise : entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Entreprise Moyenne : entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Au sens de la réglementation européenne, une entreprise qui dépasse les seuils ci-dessus est considérée comme une grande entreprise.

Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) : catégorie définie par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 : entreprise qui occupe moins de 5 000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1,5 milliards d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 2 milliards d'euros. Une entreprise qui a moins de 250 salariés, mais plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et plus de 43 millions d'euros de total de bilan est aussi considérée comme une ETI.

Succursale

Une succursale est une extension de la maison mère. **Cette extension n'a pas de personnalité juridique propre.** Autrement dit, son propriétaire est sa maison mère (siège social). Le point de vente développé en succursale n'est donc qu'un magasin satellite de l'enseigne (établissement secondaire). Elle développe ainsi les mêmes activités que l'entreprise tête de réseau (même produit, même service, même enseigne, etc.). Et si chaque succursale a une certaine latitude de gestion par rapport à la tête de réseau, la stratégie globale de chaque point de vente reste dictée par la maison mère. Les produits diffusés y sont identiques. **Outre la propriété et la dépendance, l'autre particularité de la succursale est d'être dirigée par un directeur salarié, embauché par la tête de réseau.** Le directeur n'a donc pas vocation à prendre des initiatives. Il exécute les procédures en vigueur dans le réseau.

Franchise est une entreprise indépendante qui exploite un concept mis à disposition par un franchiseur. Une **franchise** délègue l'exploitation d'un concept sur des zones géographiques distinctes à des entrepreneurs indépendants. **Chaque entrepreneur franchisé est propriétaire de son affaire** et la gère en respectant le concept. La délégation d'exploitation est formalisée par la signature du contrat de franchise.

La franchise mixte Cette **forme de franchise** concerne plus de la moitié des réseaux de franchises français. La **franchise mixte** permet à un franchiseur d'exploiter à la fois des enseignes sous filiales et des enseignes franchisées.

L'entreprise doit déposer sa demande d'intervention directement auprès des services de la Région-DEESTRI (Direction de l'Economie, Enseignement Supérieur, Tourisme, Recherche et Innovation) - Service Mutations Economiques-ARME arme@normandie.fr ou au 02.31.06.89.00
--